

-  
Numéro de l'arrêt : R.A. 381/96 - R.A. 410/97

Date de l'arrêt : 02 novembre 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION ADMINISTRATIVE - ANNULATION -PREMIER ET DERNIER RESSORT

Audience publique du 2 novembre 1998

ANNULATION

FIN NON - RECEVOIR REQUETE INTERVENTION - VIOLATION ART. 1, 2, 3, 5, ET 79  
DECRET DU 23 JUIN 1960 -- ACTE CONSTITUTIF SOCIETE DEPOURVU  
SIGNATURES ASSOCIES - DEFAUT PREUVE EXISTENCE JURIDIQUE - FONDEE

Est fondée, la fin de non - recevoir de la requête en intervention tirée de la violation des articles 1, 2, 3, 5 et 7 du décret du 23 juin 1960 relatif aux sociétés commerciales en ce que l'acte produit par la demanderesse en intervention ne contient pas les signatures des associés et qu'il n'a pas été publié au journal officiel, puisqu'il ressort des pièces du dossier que l'acte constitutif de la société n'est pas revêtu des signatures des membres qui la composent, cette omission mettant en cause l'existence juridique de ladite société.

MOYEN - ARRETE ANNULANT PRECEDENT ARRETE - VIOLATION ORD. DU 14 MAI  
1886 - PRINCIPE AUTORITE CHOSE JUGEE - DECISIONS JUDICIAIRES AYANT  
ANNULE TITRES DEMANDERESSES ET DENIE QUALITE PROPRIETAIRE  
--IRRECEVABLES - FONDE

Est fondé, le moyen pris de la violation de l'ordonnance du 14 mai 1886 consacrant notamment le respect des principes généraux du droit, dont celui relatif à l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêté déféré a été pris alors que les décisions judiciaires de la Cour suprême de justice ayant annulé les titres de propriété de la demanderesse en intervention et lui ayant dénié toute qualité de propriétaire étaient irrecevables, car la défenderesse en intervention, ayant exécuté les décisions précitées en prenant l'arrêté annulé et ayant ainsi reconnu le principe de l'autorité de la chose jugée, irrévocablement imprimée dans les décisions susvisées, ne pouvait plus, par le canal de son Ministre des Affaires foncières, remettre en question la vérité judiciaire découlant de ces décisions.

ARRET (R.A. 381/96 - R.A. 410/97) RA 381/96

En cause :

TRANS - TSHIKEM CONTAINERS, demanderesse en annulation.

Contre :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, défenderesse en annulation.

RA 410/97

En cause :

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE COMPAGNIE DE COMMERCIALISATION ET D'INVESTISSEMENT,  
ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA, avocat à la Cour suprême de justice,  
demanderesse en intervention

Contre .

- 1) TRANS - TSHIKEM CONTAINERS,
- 2) REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, défenderesses en intervention

Par son recours du 26 août 1996, la société à responsabilité limitée (s.p.r.l.) TRANS-TSHIKEM CONTAINERS, sollicite l'annulation de l'arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF./272/95 du 18 novembre 1995 pris par le Ministère des Affaires Foncières et portant annulation de son arrêté ministériel n°C ABIMIN/AFF.F./BM/195/95 du 19 septembre 1995 ainsi que de tous les actes pris en exécution de ce dernier acte, en ordonnant au conservateur des titres immobiliers ainsi qu'au chef de division du cadastre du Mont-Amba d'exécuter ledit arrêté qui entrait en vigueur à la date de sa signature.

Par sa requête en intervention du 1<sup>er</sup> avril 1997, reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 8 du même mois, la société internationale Compagnie de Commercialisation et d'Investissement, en sigle « I.C.C.I. », sollicite l'irrecevabilité ou le non fondement du recours du 26 août 1996 introduit par la société TRANS-TSHIKEM devant la Cour suprême de justice.

Les deux causes étant connexes, pour une bonne administration de la justice, la Cour suprême de justice ordonne leur jonction.

Dans son mémoire en réponse, la société TRANS-TSHIKEM CONTAINERS, défenderesse en intervention, oppose à cette action de la société I.C.C.I. une fin de non recevoir tirée notamment de la violation des articles 1, 2, 3, 5 et 7 du décret du 23 juin 1960 relatif aux sociétés commerciales, en ce que la photocopie de l'acte constitutif du 10 octobre 1985 produite par la demanderesse en intervention ne contient pas les signatures des associés et n'a pas été publiée au journal officiel, ce qui rend ses statuts ou cet acte constitutif nuls et, partant, entraîne l'irrecevabilité de la requête en intervention.

Il ressort des pièces du dossier de la demanderesse en intervention, notamment de celle cotée 16 et qui à ses yeux, est son acte constitutif de société, que ce dernier n'est pas revêtu des signatures des membres qui la composent.

La Cour suprême de justice relève que cette omission des signatures des membres sur le

document produit met en cause l'existence juridique de la société I.C.C.I., pour défaut de preuve de son authenticité par suite du non respect des textes légaux invoqués dans la fin de non-recevoir.

Le mémoire en réponse est donc fondé en ce grief, et dès lors, la requête en annulation sera déclarée recevable.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens d'annulation invoqués par la requérante, la Cour suprême de justice statue sur la le branche du deuxième moyen pris de la violation de l'ordonnance du 14 mai 1886, consacrant notamment le respect des principes généraux du droit, dont en l'espèce celui relatif à l'autorité de la chose jugée et de l'article 201 du code civil congolais, livre III.

Dans sa première branche, la requérante reproche à l'arrêté ministériel déféré d'avoir été pris en violation flagrante du principe de l'autorité de la chose jugée irrévocablement rattachée aux décisions judiciaires intervenues en cette affaire, notamment le jugement R.C. 6067/6071/6225 du 31 mai 1990 du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, confirmant la succession YANGU dans son droit de propriété sur la parcelle querellée et ordonnant au conservateur des titres immobiliers d'établir un certificat d'enregistrement au nom de ladite succession, le jugement pénal R.P. 6643 du 23 novembre 1993 du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete déclarant irrecevable l'action de la société I.C.C.I. pour défaut de qualité du fait que ses titres de propriété sont nuls et les deux arrêts de la Cour suprême de justice n°R.A. 291 et 312 annulant les titres de propriété de la société I.C.C.I. et lui déniaient toute qualité de propriétaire.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

En effet, le principe de l'autorité de la chose jugée est aussi applicable en droit administratif comme principe général de droit. Concernant notamment les arrêts R.A. 291 et R.A. 312 de la Cour suprême de justice, il ressort des éléments du dossier que cette juridiction, par ses arrêts susmentionnés, a annulé l'arrêté ministériel n° 1440/039 du 5 juillet 1993 qui avait morcelé le terrain litigieux et qu'en exécution de ces arrêts de la Cour, la République Démocratique du Congo par le canal de son Ministre des Affaires Foncières a pris l'arrêté ministériel n° 195/95 du 19 septembre 1995 portant annulation de l'arrêté du 5 juillet 1993.

La République Démocratique du Congo, défenderesse en annulation, ayant reconnu le principe de l'autorité de la chose jugée irrévocablement imprimée dans les décisions judiciaires précitées et effectivement exécutées par elle, ne pouvait plus par le canal de son Ministre des Affaires Foncières, remettre en question la vérité judiciaire découlant de ces décisions.

C'est pourquoi

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la jonction des causes enrôlées sous RA 381 et R.A. 410;

Déclare la requête en intervention irrecevable ;

Reçoit la requête en annulation et la dit fondée ;

Annule l'arrêté ministériel n° CAB/MINIAF.F/272/95 du 18 novembre 1995 déféré ;

Met la moitié des frais de l'instance à charge de la demanderesse en intervention LC.C.I., et délaisse l'autre moitié à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugée et prononcé à l'audience publique du 2 novembre 1998 à laquelle ont siégé les magistrats MAKAY NGWEY, Président, KALONDA KELE OMA et LUMWANGA-WA-LUMWANGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République KATUALA et l'assistance du Greffier du siège NSONI LUTIETU.